



Arrêt

n° 156 715 du 19 novembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile :

X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2015 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire sur pied de l'article 13, §3, 2° de la loi du 15/12/1980 (...), pris le 11 mai 2015 et notifié au requérant le 06 août 2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2015 convoquant les parties à comparaître le 17 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. ANTOINE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. HENKES, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 29 juillet 2011 en vue de rejoindre son épouse, ressortissante marocaine autorisée au séjour sur le territoire.

1.2. Le 22 août 2011, le requérant a obtenu un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers « *dans le cadre d'une demande 'Regroupement familial/art. 10'* ».

1.3. Par un courrier notifié le 24 mai 2013, la partie défenderesse a informé le requérant que dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de son titre de séjour conformément à l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il lui était « *loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments qu'[il voulait] faire valoir* ».

1.4. Le 6 août 2013, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14*ter*) à l'encontre du requérant, lui notifiée le 10 septembre 2013. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par un arrêt d'annulation n° 116.443 du 30 décembre 2013. Le 22 janvier 2014, la partie défenderesse a donné instruction à l'administration communale de Liège de mettre le requérant en possession d'une carte A.

1.5. Le 26 septembre 2013, l'épouse du requérant a introduit une demande de séjour permanent (annexe 22). Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour permanent (annexe 24) le 31 janvier 2014.

1.6. Le 16 mai 2014, la partie défenderesse a sollicité que le requérant produise, dans les 30 jours, la preuve des moyens de subsistance, la preuve de recherche active d'emploi, une attestation de non-émargement au CPAS et la preuve d'attaches familiales, culturelles ou sociales. Le requérant a donné suite à ce courrier en date du 9 septembre 2014.

1.7. Le 7 octobre 2014, constatant que le requérant ne remplit plus les conditions du droit de séjour sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a ordonné la délivrance d'une carte A – séjour temporaire – valable jusqu'au 22 mai 2015, la prorogation de cette autorisation de séjour devant être demandée au moins un mois avant l'expiration de celle-ci et étant liée à plusieurs conditions : ne pas tomber à charge des pouvoirs publics, exercice d'une activité lucrative, cohabitation effective avec son épouse, ...

1.8. Le 29 avril 2015, le requérant a sollicité la prorogation de sa carte A.

1.9. Le 11 mai 2015, la partie défenderesse, au vu des informations transmises, constate que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies et délivre un ordre de quitter le territoire.

Il s'agit de la décision attaquée, laquelle est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13 § 3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Considérant que Monsieur E. H., A. a été autorisée au séjour le 07.10.2014 en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que l'intéressé a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée et mis en possession d'une carte A valable du 22.05.2014 au 22.05.2015.

Considérant que le séjour de l'intéressé était strictement lié aux conditions suivantes :

cohabitation effective avec la personne ouvrant le droit au séjour ;

ne pas tomber à charges des pouvoirs publics ;

la personne ouvrant le droit au séjour doit avoir des moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants.

Vu que la personne ouvrant le droit au séjour a bénéficié du CPAS de Liège du 10.2009 au 02.2012 au taux cohabitant (523.74€) et du 03.2012 à ce jour (05.03.2015 - dernière attestation reçue) aux taux famille pour un montant mensuel de 1089.82 €.

Ses revenus ne sont donc pas suffisants et les conditions mises au séjour ne sont donc plus remplies.

Par conséquent, veuillez retirer le titre de séjour (Carte A) dont il est en possession et valable jusqu'au 22.05.2015 ».

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de « l'article 13, § 3, al. 1^{er} de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.2. Après avoir rappelé les termes de l'article 13, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il précise notamment que cette disposition n'est applicable qu'en cas de séjour limité. Or, il affirme qu'il dispose d'un droit à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, la décision de retrait de séjour prise sur la base de l'article 11, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 par l'Office des Etrangers le 6 août 2013 ayant été annulée par un arrêt n° 116.443 du 30 décembre 2013. Il souligne qu'aucune autre décision de retrait de séjour n'a été prise ensuite par la partie défenderesse.

Il en conclut qu'il dispose toujours d'une autorisation au séjour illimité tel que cela lui avait été accordé le 22 août 2011 sur pied de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dans ces conditions, il estime que la seule circonstance que l'Office des Etrangers mette fin à une autorisation de séjour limitée qui avait effectivement été délivrée le 7 octobre 2014 en application des articles 9bis et 13 de la loi ne l'autorise cependant pas à délivrer un ordre de quitter le territoire dès lors qu'il dispose toujours d'un

droit de séjour illimité sur la base de l'article 10 depuis le 22 août 2011, droit au séjour illimité qui n'a pas fait l'objet d'une décision de retrait qui n'aurait pas été définitivement annulée.

3. Examen du moyen unique.

3.1. L'article 11, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose, en son alinéa 1^{er}, que « *Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants:*

1° l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10;

2° l'étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective;

3° l'étranger, admis à séjourner dans le Royaume en tant que partenaire enregistré sur la base de l'article 10, § 1er, 4° ou 5°, ou l'étranger qu'il a rejoint, s'est marié avec une autre personne ou est lié à une autre personne par un partenariat enregistré conformément à une loi ;

[...] ».

Le Conseil observe qu'à la lecture de cette disposition légale, il apparaît clairement qu'il peut être mis fin au séjour de l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980, dans les cas visés *supra*.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle que le requérant a été admis au séjour en Belgique, sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980, séjour qui a été prolongé à plusieurs reprises. Le Conseil observe par ailleurs que, suite à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter) prise à l'encontre du requérant et lui notifiée le 10 septembre 2013 par l'arrêt n° 116.443 du 30 décembre 2013, la partie défenderesse a, le 22 janvier 2014, donné instruction à l'administration communale de Liège de mettre le requérant en possession d'une carte A, et précisé que le renouvellement de son titre de séjour sera subordonné à diverses conditions.

Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, et en vertu de la disposition légale rappelée *supra*, que la partie défenderesse pouvait uniquement, suite à l'arrêt d'annulation dont question ci-dessus, soit mettre fin au séjour du requérant, sur la base d'un des motifs énumérés à l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, soit considérer qu'il ne pouvait être mis fin à son séjour, ou décider de ne pas y mettre fin, sur la base de l'article 11, § 2, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980. En revanche, la partie défenderesse ne pouvait, sans méconnaître les dispositions susmentionnées, transformer le droit de séjour dont bénéficiait le requérant sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980, en autorisation de séjour sur la base des articles 9bis et 13 de la même loi, sans mettre fin au préalable audit droit de séjour. Il en résulte que le requérant fait valoir à bon droit qu'il n'a pas été valablement mis fin à son droit de séjour illimité en telle sorte que l'article 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne lui est pas applicable.

3.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peut être suivie en l'espèce.

En effet, l'argumentation développée par la partie défenderesse n'énerve en rien le constat selon lequel cette dernière ne pouvait transformer le droit de séjour dont bénéficiait le requérant sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980, en autorisation de séjour sur la base des article 9 bis et 13 de la même loi, sans mettre fin au préalable audit droit de séjour.

3.5. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen est fondé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

5. L'acte attaqué ayant été annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 13, § 3, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, pris le 11 mai 2015 et notifié le 6 août 2015 est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme R. HANGANU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.